

COMMUNE DE RIDDES

Compte de chèques postaux 19-1029-6
Téléphone (027) 305 20 20

1908 Riddes, le 17 mars 2009

A LA REDACTION DU
BULLETIN OFFICIEL
Rue de l'Industrie 13
1950 SION

COMMUNE DE RIDDES

Aménagement du territoire

Prolongation d'une durée de 6 mois des zones réservées instaurées par décision du 18 septembre 2007

Le conseil communal rend notoire qu'en séance du 12 mars 2009, il a décidé de prolonger de six mois les « zones réservées » au sens des dispositions des articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 19 de la loi concernant l'application de la LAT du 23 janvier 1987 (LcAT) instaurées par décision du 18 septembre 2007 et entrées en vigueur le 21 septembre 2007.

Pour rappel, les zones réservées avaient été instaurées sur le *secteur d'Auddes* et les zones suivantes du secteur de *La Tzoumaz* : *zone de grands chalets T1 et zone de grands chalets T1 différée, les parcelles sises dans le périmètre de la zone T1 déjà déclarées « zone réservée » ; les Eriez (zone de chalets T2), la Vouatère (en partie); la zone T2 différée ; les secteurs suivants de la zone de petits chalets T3 différée: Les Combes, La Crettaz, Villy, Som de Pro, L'Eterpey, La Durand, La Tsoume (en partie), Les Portes, Les Chablotays (en partie), Taillay (en partie), Prés Laurent (en partie), La Biôle , le Deuray, en Mayaz (en partie), Dremeleux (en partie) et Larzine (en partie).*

La présente décision de prolongation de zones réservées s'étend à tous les secteurs mentionnés ci-dessus, à l'exception des secteurs de Prés Laurent, La Biôle, le Deuray (en partie), En Mayaz, L'Eterpey, La Durand, Som de pro, La Crettaz et une partie de Villy (Sud-Est).

Pour ce qui est de la surface exacte des zones concernées par la prolongation des zones réservées, seul fait foi le plan disponible sur www.riddes.ch ou dans les bureaux communaux.

Le but poursuivi par la prolongation de cette mesure est, pour le secteur de La Tzoumaz, de permettre à l'intérieur des zones réservées de poursuivre les travaux d'adaptation des plans d'affectation et de la réglementation y relative, favorisant les résidences principales, l'hôtellerie, les résidences de tourisme. Pour la zone de petits chalets T3 différée (La Tzoumaz), la mesure doit permettre en outre de poursuivre la planification des équipements et des remaniements nécessaires. Pour la zone d'Auddes, le but poursuivi est, compte tenu de l'instabilité du terrain à cet endroit, d'y empêcher l'implantation de nouvelles constructions.

A l'intérieur des zones réservées, seuls pourront être entrepris les aménagements ou les constructions qui n'entravent pas l'étude et la mise en œuvre des équipements, remaniements et nouvelles prescriptions en cours d'élaboration.

La prolongation des zones réservées entre en force dès la présente publication dans le Bulletin officiel.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au bureau communal durant les heures d'ouverture.

Dans les trente jours à dater de la présente publication, les éventuels opposants peuvent faire valoir que les zones réservées ne sont pas nécessaires, que leur durée est excessive ou que le but poursuivi est inopportun. Le cas échéant, les oppositions devront être motivées et comporteront l'indication des éventuels moyens de preuve.

Riddes, le 17 mars 2009

L'Administration communale